

Hors-série
LOI DE FINANCES 2023



EUREXpress

IMPÔT SUR LE REVENU

Revalorisation
exceptionnelle
du barème à 5,4 %

CRISE ÉNERGÉTIQUE

Des aides pour faire
face à la flambée
des prix

CVAE

Une suppression
progressive
organisée sur 2 ans

LOI DE FINANCES 2023



3 FISCALITÉ PERSONNELLE

3. IMPÔT SUR LE REVENU
4. INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS
6. CRÉDITS ET RÉDUCTIONS D'IMPÔT

7 FISCALITÉ PROFESSIONNELLE

7. AIDES « ÉNERGIE » AUX ENTREPRISES
8. ACCOMPAGNEMENT DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
9. SUPPRESSION DE LA CVAE
10. FISCALITÉ AGRICOLE

11 LES AUTRES NOUVEAUTÉS

11. TAUX RÉDUIT D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
12. CRÉDIT D'IMPÔT FORMATION DU DIRIGEANT
13. PROLONGATION DU PGE RÉSILIENCE

14 PROTECTION SOCIALE

14. MESURES SOCIALES

Disparition de la CVAE à l'horizon 2024 !

La publication de la loi de finances demeure un rendez-vous incontournable de chaque début d'année. Parfois, elle vient bouleverser l'environnement fiscal des Français ; d'autres fois, elle se contente de toiletter légèrement quelques dispositifs existants afin de les adapter à l'évolution de la situation économique. La loi de finances pour 2023 rentre clairement dans cette seconde catégorie.

Côté fiscalité personnelle, elle prévoit, inflation oblige, une revalorisation exceptionnelle des différentes tranches du barème de l'impôt sur le revenu à hauteur de 5,4 %. Elle revient également sur plusieurs dispositifs immobiliers en doublant le plafond d'imputation des déficits fonciers, en reconduisant le dispositif Malraux, en diminuant les taux de la réduction d'impôt du dispositif Pinel et, enfin, en reportant à 2028 la fameuse révision des valeurs locatives.

Côté fiscalité professionnelle, la loi de finances introduit de nouvelles aides pour permettre aux entreprises de faire face à la flambée des prix de l'énergie et d'accélérer leur transition énergétique. Pour les plus petites, elle rehausse le plafond de bénéfice éligible au taux réduit d'impôt sur les sociétés. Enfin, mesure sans doute la plus spectaculaire pour les entreprises, la loi de finances organise la disparition progressive de la CVAE.

Toutes ces mesures vous sont présentées dans notre hors-série spécial loi finances. Nous vous en souhaitons une excellente lecture ainsi qu'une belle année 2023 !

REVALORISATION DU BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU



34,5 millions

Nombre de contribuables ayant déclaré en 2022 leurs revenus 2021 en ligne ou de manière automatique.

La loi de finances procède à plusieurs réévaluations au niveau du barème de l'impôt sur le revenu en raison de l'inflation galopante de ces derniers mois. Des réévaluations qui portent notamment sur les tranches du barème et sur le plafonnement des effets du quotient familial.

BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Les limites des différentes tranches du barème de l'impôt sur le revenu 2022, qui sera liquidé en 2023, sont revalorisées de 5,4 %. Ce taux correspondant à la hausse prévisible des prix hors tabac pour 2022. Le barème applicable aux revenus de 2022 est donc le suivant :

Imposition des revenus 2022	
Fraction du revenu imposable (une part)	Taux d'imposition
Jusqu'à 10 777 €	0 %
De 10 778 € à 27 478 €	11 %
De 27 479 € à 78 750 €	30 %
De 78 751 € à 168 994 €	41 %
Plus de 168 994 €	45 %

PLAFONNEMENT DES EFFETS DU QUOTIENT FAMILIAL

Le quotient familial est un système qui corrige la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu pour les contribuables ayant droit à plus d'une part. Toutefois, l'avantage fiscal qui résulte de son application est plafonné pour chaque demi-part ou quart de part s'ajoutant aux deux parts des contribuables mariés ou pacsés faisant l'objet d'une imposition commune ou à la part des personnes seules, mariées ou pacsées imposées isolément. Ce plafonnement est relevé, pour l'imposition des revenus de 2022, de 1 592 à 1 678 € pour chaque demi-part accordée, soit 839 € (au lieu de 796 €) par quart de part additionnel.

MODULATION À LA BAISSSE DU TAUX DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Le taux de prélèvement à la source reste en principe inchangé jusqu'à la prochaine déclaration des revenus du contribuable. Toutefois, ce taux peut être modulé tout au long de l'année. Pour le modifier (sur impots.gouv.fr), le contribuable doit, pour l'année en cause, déterminer son nombre de parts fiscales et indiquer une estimation des revenus nets imposables et des charges déductibles de son foyer fiscal. Pour les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2023, une modulation à la baisse ne nécessite plus qu'un écart d'au moins 5 % (contre 10 % auparavant) entre l'imposition estimée et celle qu'il supporterait en l'absence de modulation.

LA SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE DES LOGEMENTS ENCOURAGÉE

Comme chaque année, la loi de finances apporte son lot de nouveautés aux dispositifs liés à l'immobilier : prorogation, adjonction de nouvelles conditions, suppression d'impôt. Le point sur ces nouveautés.

2028

Année de mise en œuvre de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation et des locaux servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile (au lieu de 2026).

TOUR DE VIS POUR LE DISPOSITIF PINEL

Le dispositif Pinel évolue en ce début d'année. En effet, les taux de la réduction d'impôt sont revus à la baisse de manière progressive en 2023 et 2024. Ainsi, lorsqu'un engagement de location de 6 ans est pris par l'investisseur, le taux de réduction d'impôt est fixé à 10,5 % en 2023 et à 9 % en 2024 (contre 12 % auparavant). Pour un engagement de 9 ans, le taux est de 15 % en 2023 puis 12 % en 2024 (18 % auparavant). Et en cas d'engagement de 12 ans, le taux est fixé à 17,5 % en 2023 et à 14 % en 2024 (21 % auparavant). Mais il est possible de bénéficier du maintien des taux de réduction d'impôt antérieurs dans deux cas (on parle alors de Pinel+). Dans le premier cas, le logement

doit se trouver dans un quartier prioritaire de la politique de la ville. Dans le second cas, le logement doit respecter des conditions en termes de performance énergétique, d'usage et de confort.

PROROGATION DU DISPOSITIF MALRAUX

Le dispositif « Malraux » permet aux particuliers qui investissent dans des opérations de restauration immobilière dans certains quartiers urbains de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu lorsque les immeubles sont destinés à la location. En contrepartie, le contribuable doit s'engager à louer le bien pendant 9 ans, la location devant intervenir dans les 12 mois suivant l'achèvement des travaux. Selon la zone où se situe le bien immobilier, la réduction d'impôt est égale à 22 % ou à 30 % du montant des dépenses éligibles, retenues dans la limite de 400 000 € sur 4 ans (durée maximale de l'avantage fiscal). Ce régime de faveur, qui devait prendre fin au 31 décembre 2022 dans l'une des trois zones du dispositif (quartiers anciens dégradés), est prorogé tel quel d'une année.

ALOURDISSEMENT DES TAXES IMMOBILIÈRES

Les communes dans lesquelles s'applique la taxe sur les logements vacants sont autorisées à majorer de 5 à 60 % le montant de la taxe d'habitation due sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale de leur occupant. Il en va ainsi que les logements soient loués



ou occupés par le propriétaire. Les communes concernées par la taxe sur les logements vacants et la majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires étaient jusqu'alors celles qui appartiennent à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants et où il existe des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant. Mais les pouvoirs publics ont étendu le périmètre de ces taxes aux communes n'appartenant pas à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants. Les communes concernées (liste fixée par décret) doivent toutefois connaître des tensions locatives causées par un niveau élevé des loyers, des prix d'acquisition des logements anciens ou une proportion élevée de résidences secondaires par rapport au nombre total de logements. Autre nouveauté, les taux de la taxe sur les logements vacants sont substantiellement relevés dès 2023 : de 12,5 à 17 % la première année et de 25 à 34 % à compter de la deuxième année.

DOUBLEMENT DU PLAFOND D'IMPUTATION DES DÉFICITS FONCIERS

Fiscalement, le bailleur qui loue des locaux nus déclare ses revenus locatifs dans la catégorie des revenus fonciers. Lorsque les revenus fonciers sont soumis à un régime réel, le bailleur peut, pour la détermination du revenu imposable, déduire certaines charges qu'il a supportées pour la location de ses biens immo-



P. STANISLAV

biliers. En pratique, après imputation de ses charges sur les revenus fonciers, si un résultat négatif apparaît, le déficit foncier ainsi constaté peut, en principe, être imputé sur le revenu global. Ainsi, le déficit foncier, provenant de dépenses déductibles (autres que les intérêts d'emprunt), par exemple de travaux d'amélioration, d'entretien ou de réparation, subis au cours d'une année d'imposition s'impute sur le revenu global du bailleur, dans la limite annuelle de 10 700 €.

À ce titre, afin de lutter contre les passoires thermiques, les pouvoirs publics viennent de doubler le plafond d'imputation des déficits fonciers (soit 21 400 € au lieu de 10 700 €). Un doublement du plafond accordé sous certaines conditions :

- le déficit foncier doit être le résultat de dépenses de travaux de rénovation énergétique ;
- le logement doit passer d'une classe énergétique E, F ou G à une classe de performance énergétique A, B, C ou D, au plus tard le 31 décembre 2025, dans des conditions définies par décret ;
- les dépenses de rénovation énergétique doivent être payées entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2025.

SUPPRESSION DE LA TAXE D'HABITATION

Depuis 2020, 80 % des foyers français ne paient plus de taxe d'habitation sur leur résidence principale. Et les 20 % de ménages restants en seront totalement exonérés à compter de 2023. 2022 était donc la dernière année de perception de cette taxe. À noter que les propriétaires de résidences secondaires restent assujettis à cet impôt.

DES CRÉDITS ET DES RÉDUCTIONS D'IMPÔT RENFORCÉS

Les pouvoirs publics prorogent plusieurs dispositifs conférant un crédit ou une réduction d'impôt. Des dispositifs qui, pour certains, ont été renforcés pour préserver le pouvoir d'achat des Français ou soutenir certains secteurs.

AUGMENTATION DU CRÉDIT D'IMPÔT GARDE D'ENFANTS

Les contribuables qui font garder, à l'extérieur de leur domicile (assistante maternelle, crèche...), leurs enfants de moins de 6 ans peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses effectivement supportées à ce titre, retenues dans la limite d'un plafond annuel jusqu'à présent fixé à 2 300 € par enfant à charge. Sachant que les dépenses ouvrant droit à cet avantage fiscal sont celles qui ont donné lieu à un règlement définitif pour une prestation réalisée au 31 décembre de l'année de versement.

Bonne nouvelle pour les parents de jeunes enfants, le plafond des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est porté de 2 300 à 3 500 €, soit une hausse de l'avantage fiscal maximal de 600 €. Le crédit d'impôt atteint donc 1 750 € par enfant, au lieu de 1 150 €. Cette mesure s'applique aux dépenses engagées dès 2022.

PROROGATION DU TAUX MAJORÉ POUR LES INVESTISSEMENTS IR-PME

Le dispositif IR-PME octroie une réduction d'impôt sur le revenu aux personnes qui investissent en numéraire au capital de PME ou qui souscrivent des parts de fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI) ou de fonds d'investissement de proximité (FIP). Normalement fixé à 18 %, le taux de cette réduction d'impôt avait été relevé à 25 %, notamment pour les versements effectués entre le 18 mars 2022 et le 31 décembre 2022. Cette majoration de taux est prorogée pour



les investissements réalisés en 2023, sous réserve de l'approbation de la Commission européenne, et ce à compter d'une date à préciser par décret. En attendant, le taux reste fixé à 18 % en ce début d'année 2023.

AMÉNAGEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES INVESTISSEMENTS FORESTIERS

Les particuliers qui réalisent des opérations forestières (acquisition de terrains, souscription de parts dans des groupements forestiers...) peuvent bénéficier d'un avantage fiscal. Cet avantage, qui devait prendre fin au 31 décembre 2022, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2025. En outre, pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2023 et sous réserve du décret d'application, l'acquisition de bois et forêts ou de terrains nus à boiser ouvre désormais droit au crédit d'impôt déjà applicable aux travaux forestiers (au lieu d'une réduction d'impôt). Enfin, le taux du crédit d'impôt est relevé de 18 à 25 % des dépenses éligibles, retenues dans la limite annuelle de 6 250 € pour les personnes seules et de 12 500 € pour les personnes mariées ou pacsées, soumises à une imposition commune.

DES AIDES POUR FAIRE FACE À LA CRISE ÉNERGÉTIQUE

Compte tenu de la flambée des prix de l'énergie, les pouvoirs publics ont renforcé les dispositifs d'aides aux entreprises pour leurs dépenses d'électricité en 2023.

MAINTIEN DU BOUCLIER TARIFAIRE

Mis en place au profit des particuliers, le bouclier tarifaire profite également aux entreprises de moins de 10 salariés, qui dégagent un chiffre d'affaires (CA) inférieur à 2 M€ et qui disposent d'un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA. Ce dispositif perdurera en 2023 tant pour les particuliers que pour le million et demi de TPE qui y sont éligibles. Grâce à lui, la hausse des tarifs de l'électricité sera limitée à 15 % à partir de février 2023.

UN « AMORTISSEUR ÉLECTRICITÉ »

Les entreprises qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire car elles ne répondent pas aux conditions requises vont bénéficier

↳ L'AIDE « GAZ ET ÉLECTRICITÉ »

L'aide prévue en faveur des entreprises dont les achats de gaz et/ou d'électricité ont représenté au moins 3 % de leur CA en 2021 est prolongée en 2023. Et elle est étendue aux entreprises dont la facture d'énergie est en hausse de 50 % (au lieu de 100 % auparavant).

d'un nouveau dispositif dénommé « amortisseur électricité ». Effectif dès le mois de janvier 2023, ce dispositif est accessible aux TPE (moins de 10 salariés et CA annuel inférieur à 2 M€) et aux PME (moins de 250 salariés, CA annuel de 50 M€ maximum ou total de bilan de 43 M€ maximum). Il consiste en une aide calculée sur « la part énergie » du contrat, c'est-à-dire sur le prix annuel moyen de l'électricité hors coûts d'acheminement dans le réseau et hors taxes.

Concrètement, l'État prendra en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat (plafonné à 500 €/MWh) et 180 €/MWh (0,18 €/kWh). Sur ces 50 % de volume d'électricité couvert par l'amortisseur, le montant d'amortisseur versé ne pourra donc pas excéder 320 €/MWh (0,32 €/kWh).

En pratique, la réduction de prix induite par l'amortisseur sera directement décomptée de la facture d'électricité de l'entreprise. Et une compensation financière sera versée par l'État aux fournisseurs d'électricité.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Pour bénéficier du bouclier tarifaire ou de l'amortisseur électricité, les entreprises doivent transmettre à leur fournisseur d'énergie une attestation d'éligibilité (modèle disponible sur www.economie.gouv.fr).



ACCOMPAGNEMENT DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

**+2
ans**

Outre le taux réduit de TVA, les contribuables qui équiperont leur logement d'une borne de recharge pour véhicules électriques peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt. Cet avantage fiscal est prorogé de 2 ans, soit jusqu'à fin 2025.

Plusieurs mesures ont été prises afin d'aider les entreprises et les particuliers à réaliser des économies d'énergie.

ÉTALEMENT DE L'IMPOSITION DES AIDES ISSUES DES CEE

Les subventions versées aux entreprises constituent, en principe, un produit imposable de l'exercice au cours duquel elles sont octroyées. Par exception, les sommes perçues au titre des subventions d'équipement accordées par l'Union européenne, l'État, les collectivités publiques ou tout autre organisme public peuvent, sur option, bénéficier d'une imposition échelonnée dans le temps, sous réserve qu'elles soient utilisées pour la création ou l'acquisition de biens déterminés. Ce régime d'étalement de l'imposition des subventions publiques d'équipement est étendu aux sommes versées par les fournisseurs d'énergie aux entreprises dans le cadre des certificats d'économie d'énergie (CEE). Cette mesure s'applique au titre des exercices clos à compter de 2022 pour les

entreprises relevant de l'impôt sur le revenu et au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2022 pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES LOCAUX

Comme en 2020 et 2021, les PME (moins de 250 salariés, chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou total de bilan n'excédant pas 43 M€) propriétaires ou locataires de leurs locaux peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour certains travaux de rénovation énergétique effectués dans les bâtiments à usage tertiaire affectés à leur activité. Ce crédit d'impôt s'élève à 30 % du prix de revient hors taxes des dépenses éligibles engagées en 2023 et 2024, déduction faite des aides publiques et des aides perçues au titre des CEE. Son montant ne pouvant excéder 25 000 € sur toute la période d'application du dispositif (2020-2024).

TAUX RÉDUIT DE TVA

Les travaux relatifs aux bornes de recharge pour véhicules électriques installées dans des locaux d'habitation bénéficient du taux réduit de TVA de 5,5 %. Un taux qui s'applique désormais, sous réserve d'un arrêté, quelle que soit la date d'achèvement du bien immobilier et sans que le client ait besoin d'attester du respect des conditions du dispositif. À noter que certaines prestations de rénovation énergétique des logements profitent aussi du taux réduit de 5,5 %.



SUPPRESSION DE LA CVAE À L'HORIZON 2024

Déjà réduite de moitié en 2021, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) va purement et simplement disparaître. Rappelons qu'elle est due par les entreprises imposables à la cotisation foncière des entreprises (CFE) dont le chiffre d'affaires hors taxes excède 500 000 €, quels que soient leur statut juridique, leur activité et leur régime d'imposition, sauf exonérations.

UNE FIN PROGRESSIVE

La fin de la CVAE est programmée sur 2 ans. Ainsi, en 2023, elle est diminuée de 50 %, avant d'être totalement supprimée à compter de 2024.

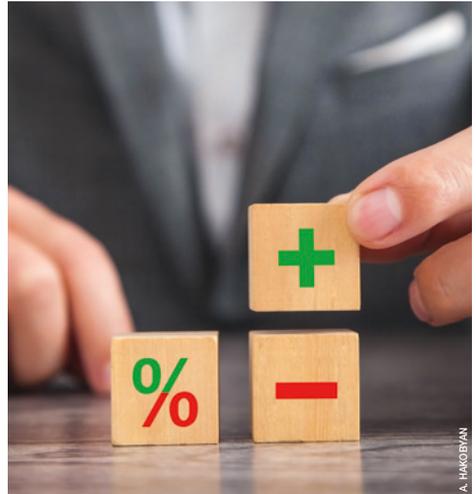
RAPPEL La CVAE est, avec la CFE, l'une des deux composantes de la contribution économique territoriale (CET).

À noter que les entreprises dont la CVAE de l'année précédente (N-1) a excédé 1 500 € sont tenues de verser deux acomptes, chacun égal à 50 % de la CVAE due au titre de l'année N. En conséquence, la CVAE servant au calcul du montant des acomptes dus au titre de 2023 tiendra compte de la diminution de 50 %.

➤ RÉVISION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS

En matière d'impôts locaux, outre la suppression de la CVAE, la loi de finances reporte l'actualisation des valeurs locatives des bâtiments professionnels. Depuis 2017, les valeurs locatives utilisées pour établir les impôts locaux (CFE, taxe foncière...) font l'objet d'une mise à jour régu-

lière. La première actualisation des paramètres d'évaluation (secteurs, tarifs...) a eu lieu en 2022. Les résultats de cette révision, qui devaient être intégrés dans les bases d'imposition de 2023, ne seront finalement pris en compte qu'à compter de 2025.



ADAPTATION DU PLAFONNEMENT

Corrélativement à cette suppression, le taux du plafonnement de la CET, jusqu'à présent fixé à 2 % de la valeur ajoutée, est abaissé, au titre de 2023, à 1,625 %. Et à partir de 2024, ce taux, qui ne concernera plus que la CFE, s'établira à 1,25 %.

RAPPEL Lorsque la CET dépasse un certain pourcentage de la valeur ajoutée produite par l'entreprise, cet excédent peut donner lieu à un dégrèvement (« le plafonnement »). Pour en bénéficier, l'entreprise doit en faire expressément la demande.

LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Les entreprises devront souscrire pour la dernière fois, au plus tard le 18 mai 2024, au titre de la CVAE 2023, le formulaire n° 1330-CVAE servant à déclarer l'effectif salarié et le montant de la valeur ajoutée, ainsi que, au plus tard le 3 mai 2024, la déclaration n° 1329-DEF permettant la liquidation définitive de la CVAE 2023, accompagnée, le cas échéant, du versement du solde correspondant.

AMÉNAGEMENTS DE DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES À LA FISCALITÉ AGRICOLE

11%

Le taux de la contribution additionnelle au fonds national de gestion des risques en agriculture est porté de 5,5 à 11 % pour les primes émises ou échues à compter du 1^{er} janvier 2023.

Divers dispositifs fiscaux en faveur du secteur agricole sont prorogés ou renforcés.

LA DÉDUCTION POUR ÉPARGNE DE PRÉCAUTION

Les exploitants agricoles peuvent pratiquer une déduction pour épargne de précaution, sous réserve d'inscrire une somme au moins égale à 50 % de son montant sur un compte bancaire. Cette déduction étant plafonnée, par exercice de 12 mois, en fonction du bénéfice imposable. Applicable aux exercices clos du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022, le dispositif de la déduction pour épargne de précaution est prorogé jusqu'aux exercices clos au 31 décembre 2025. Et son plafond annuel sera réévalué, chaque année au 1^{er} janvier, en fonction de l'indice mensuel des prix à la consommation.

LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR NON-UTILISATION DE GLYPHOSATE

Le crédit d'impôt de 2 500 € qui pouvait bénéficier aux entreprises agricoles n'utilisant pas de produits phytopharmaceutiques contenant

du glyphosate en 2021 et 2022 est prorogé pour 2023.

PRÉCISION Ce crédit d'impôt est désormais soumis au plafond communautaire des aides de minimis.

LE CRÉDIT D'IMPÔT CERTIFICATION « HAUTE VALEUR ENVIRONNEMENTALE »

Les exploitations qui disposent d'une certification HVE obtenue en 2023 peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt de 2 500 €. Cet avantage fiscal étant accordé une seule fois. Jusqu'à présent, seules les certifications en cours de validité au 31 décembre 2021 ou délivrées en 2022 y ouvriraient droit.

L'EXONÉRATION PARTIELLE DES TRANSMISSIONS DE BIENS RURAUX

Lorsque la valeur totale des biens ruraux loués par bail à long terme ou par bail cessible hors du cadre familial, ou des parts de groupements fonciers agricoles, transmis à titre gratuit à chaque héritier, n'excède pas 300 000 €, ces biens sont exonérés de droits de mutation à hauteur de 75 % de leur valeur, à condition qu'ils soient conservés par les bénéficiaires pendant 5 ans. Pour la fraction de valeur excédant 300 000 €, le pourcentage est ramené à 50 %. Pour les successions ouvertes et les donations consenties à compter du 1^{er} janvier 2023, un nouveau seuil de 500 000 € est créé, permettant le maintien de l'exonération à 75 % si les biens sont conservés pendant 10 ans.



CODIN/SHAWKINS

EXTENSION DU TAUX RÉDUIT D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les entreprises sont redevables de l'impôt sur les sociétés au taux de 25 %, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires. Toutefois, jusqu'à présent, les PME profitaient d'un taux réduit de 15 % jusqu'à 38 120 € de bénéfice imposable par période de 12 mois. Le plafond de bénéfice relevant de ce taux réduit est rehaussé à 42 500 € pour l'imposition des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2022. En pratique, l'économie d'impôt supplémentaire maximale s'élève donc à 438 €. Sont visées les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 10 M€. Sachant que lorsque l'entreprise est constituée sous forme de société, son capital doit, en outre, être entièrement libéré et détenu, de manière



continue, pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par des sociétés respectant la condition de chiffre d'affaires précitée et dont le capital, entièrement libéré, est directement détenu, de manière continue, pour 75 % au moins par des personnes physiques.

DURCISSEMENT DU MALUS AUTO

Cette année encore, le malus écologique, normalement dû lors de l'achat d'une voiture neuve considérée comme polluante, fait l'objet d'un durcissement. Ainsi, à partir de 2023, il se déclenche à partir d'un taux de CO₂ de 123 g/km (au lieu de 128 g/km) et la dernière tranche du barème passe de 40 000 € à 50 000 € au-delà de 225 g/km (contre 223 g/km en 2022).

DE NOUVELLES MENTIONS DANS L'AVIS D'IMPOSITION

Afin de fournir une meilleure information aux contribuables, l'avis d'impôt sur le revenu doit désormais intégrer de nouvelles mentions : le taux moyen d'imposition ainsi que le taux marginal d'imposition du foyer fiscal. Cette nouveauté est motivée par le constat selon lequel les contribuables ont souvent tendance à faire la confusion entre ces deux notions. Rappelons que le taux marginal d'imposition correspond au taux auquel est imposée la dernière tranche de son revenu alors que le taux moyen d'imposition correspond au rapport existant entre l'impôt total mis à sa charge et son revenu net imposable.

NOUVEAUX SEUILS POUR LES RÉGIMES D'IMPOSITION

Plusieurs régimes fiscaux (micro-BIC, micro-BNC, micro-BA, régime simplifié BIC, régime simplifié BA, déclaration contrôlée, franchise en base de TVA, régime simplifié TVA...) sont applicables aux petites entreprises dès lors qu'elles respectent certains plafonds de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes. Ces seuils fiscaux font l'objet d'une revalorisation tous les 3 ans, sur la base de l'évolution, selon les cas, du barème de l'impôt sur le revenu ou de l'indice des prix à la consommation hors tabac. En raison de cette actualisation, de nouveaux montants s'appliquent pour les années 2023 à 2025.

TVA SUR LES ACOMPTES DES LIVRAISONS DE BIENS

Depuis le 1^{er} janvier 2023, lorsque la livraison de biens donne lieu au versement d'un acompte, la TVA est exigible dès l'encaissement de cet acompte par le vendeur, à hauteur du montant encaissé, sauf cas particuliers. En revanche, en l'absence d'acompte, la TVA sur les livraisons de biens reste exigible au moment où l'opération est effectuée. Cette nouvelle règle permet aux entreprises clientes de déduire plus tôt la TVA sur leurs achats avec acompte, sous réserve de respecter les autres conditions du droit à déduction, notamment être en possession d'une facture mentionnant la TVA.

DÉDUCTION FISCALE POUR LES ACQUISITIONS D'ŒUVRES D'ART

Les sociétés peuvent, sous conditions, déduire de leur résultat imposable le coût d'acquisition d'œuvres originales d'artistes vivants inscrites à l'actif immobilisé et d'instruments de musique qu'elles s'engagent à prêter aux artistes-interprètes qui en font la demande. En



pratique, la déduction s'opère par fractions égales sur les résultats de l'exercice d'acquisition et des 4 années suivantes. Le montant de la déduction effectuée au titre de chaque exercice étant limité à 20 000 € ou à 0,5 % du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé, diminué des dons

éventuellement réalisés au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général qui ouvrent droit à réduction d'impôt. Alors que cette déduction devait prendre fin au 31 décembre 2022, elle est prorogée pour les achats réalisés jusqu'au 30 décembre 2025.

PROLONGATION DU CRÉDIT D'IMPÔT FORMATION DU CHEF D'ENTREPRISE

Jusqu'à présent, les entreprises industrielles, commerciales, artisanales, libérales ou agricoles pouvaient bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées pour la formation de leur dirigeant jusqu'au 31 décembre 2022. Cet avantage fiscal est prorogé jusqu'à la fin de l'année 2024. Et son montant est doublé pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés, chiffre d'affaires ou total de bilan n'excédant pas 2 M€) depuis l'an dernier. Rappelons que ce crédit d'impôt est égal au nombre d'heures passées en formation par le chef d'entreprise (plafonné à 40 h/an) multiplié par le taux horaire du Smic au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est calculé le crédit d'impôt. Ainsi, pour 2022, le montant du crédit d'impôt s'élève au plus à 442,80 €, et donc à 885,60 € pour les TPE.

CONSERVATION DES DOCUMENTS COMPTABLES

Les documents comptables établis à compter du 31 décembre 2022 sur support électronique doivent être conservés sous cette forme pendant 6 ans. Pour les documents antérieurs, cette conservation devait s'opérer au format électronique pendant 3 ans, puis, au choix de l'entreprise, sur ce même support ou au format papier pendant 3 ans.

PROLONGATION DU PGE « RÉSILIENCE »

Mis en place pour soutenir les entreprises économiquement affectées par la guerre en Ukraine, le prêt garanti par l'État (PGE) dit « résilience », qui devait prendre fin le 31 décembre 2022, est prolongé d'une année. Ce prêt permet aux entreprises éligibles d'emprunter, avec la garantie de l'État, jusqu'à 15 % de leur chiffre d'affaires annuel moyen dégagé lors des 3 derniers exercices.

CESSION D'UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE SOUMISE À L'IS

Comme vous le savez, les entrepreneurs individuels peuvent désormais opter pour leur assimilation, sur le plan fiscal, à une EURL, entraînant leur imposition à l'impôt sur les sociétés (IS), sans avoir à modifier leur statut juridique. Les droits de mutation à titre onéreux applicables lors de la cession de ces entreprises ont été précisés.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2023, les cessions d'entreprises individuelles soumises à l'impôt sur les sociétés sont assimilées à des cessions de droits sociaux (et non à des cessions de fonds de commerce). Elles devraient ainsi être taxées sur le prix, net des emprunts contractés, de l'entreprise au moment de sa cession, au taux de 3 %. Ce taux étant porté à 5 % si l'entreprise cédée a une activité à prépondérance immobilière.

DES CHANGEMENTS POUR LE STATUT DE JEUNE ENTREPRISE INNOVANTE

Le dispositif de « jeune entreprise innovante » (JEI) devait être réservé aux PME créées jusqu'au 31 décembre 2022. Finalement, il est étendu aux entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2025. Cependant, pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2023, la durée du statut de JEI est ramenée de 10 à 7 ans. Pour rappel, le statut de JEI ouvre droit à une exonération totale d'impôt sur les bénéfices pendant 12 mois, puis à une exonération partielle, à hauteur de 50 %, sur une autre période de 12 mois. Ces entreprises

peuvent également bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties et/ou de contribution économique territoriale pendant 7 ans ainsi que, dans certaines limites, d'une exonération de charges sociales patronales sur les rémunérations versées aux salariés participant à la recherche.



MOMO PRODUCTIONS

BARÈME DE LA TAXE SUR LES SALAIRES

Les limites des tranches du barème de la taxe sur les salaires sont revalorisées de 5,4 % au titre des rémunérations versées à compter de janvier 2023. Une taxe qui doit être versée spontanément par l'employeur à l'administration fiscale. Le barème 2023 est donc le suivant :

Limites des tranches du barème de la taxe sur les salaires versés en 2023

Fraction des rémunérations individuelles et annuelles	Taux
≤ 8 572 €	4,25 %
> 8 572 € et ≤ 17 113 €	8,50 %
> 17 113 €	13,60 %

PRÉCISION Les associations bénéficient d'un abattement sur la taxe sur les salaires de 22 535 € pour 2023.

LES NOUVEAUTÉS SOCIALES POUR LES EMPLOYEURS ET LES NON-SALARIÉS

6,5 €

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la contribution de l'employeur au financement des titres-restaurant est exonérée de cotisations sociales dans la limite de 6,50 € par titre. Pour bénéficier de cette exonération, la contribution patronale doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre-restaurant. Aussi, en 2023, l'exonération maximale de 6,50 € est accordée pour les titres ayant une valeur unitaire comprise entre 10,83 € et 13 €.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023 comprend plusieurs mesures intéressantes pour les employeurs et les travailleurs indépendants. Présentation.

LES ARRÊTS DE TRAVAIL COVID

Depuis 2020, les assurés testés positifs au Covid-19 (test PCR ou antigénique) qui se trouvent dans l'incapacité de travailler, y compris à distance, peuvent être placés en arrêt de travail. Ces arrêts de travail sont dits « dérogatoires » car ils ouvrent droit aux indemnités journalières versées par les caisses d'assurance maladie, ainsi que, pour les salariés, au complément légal de salaire de l'employeur, notamment sans délai de carence ni condition d'ancienneté ou d'affiliation. La loi de financement de la Sécurité sociale a reconduit ces arrêts de travail jusqu'à une date qui sera fixée par décret (au plus tard le 31 décembre 2023).

Avec un changement toutefois : si,

jusqu'alors, les assurés symptomatiques pouvaient bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire à condition d'effectuer un test (PCR ou antigénique) dans les 2 jours suivant le début de cet arrêt, ce n'est plus le cas en 2023.

LE CONTRÔLE URSSAF

Depuis 2015, le contrôle Urssaf qui se déroule dans une entreprise rémunérant moins de 10 salariés ne peut durer plus de 3 mois. Cette période étant comprise entre le début effectif du contrôle et la date d'envoi de la lettre d'observations. À titre expérimental, depuis 2018, cette règle s'applique aux entreprises rémunérant moins de 20 salariés. Le gouvernement a décidé de pérenniser cette expérimentation en l'inscrivant officiellement dans le Code de la Sécurité sociale.

Toutefois, cette durée maximale ne s'applique pas, notamment, en cas de travail dissimulé ou d'obstacle à contrôle. Et désormais, deux nouvelles situations permettent également de déroger à cette limitation de durée :

- lorsque la documentation est transmise par l'employeur plus de 15 jours après la réception de la demande faite par l'agent responsable du contrôle ;
- en cas de report, à la demande de l'employeur contrôlé, d'une visite de cet agent.

Autre nouveauté, les agents de contrôle pourront bientôt, dans le cadre d'un contrôle Urssaf, utiliser les documents et informations



JACOBS STOCK

obtenus lors du contrôle d'une autre entité du même groupe. Ils seront alors tenus d'informer la personne contrôlée de la teneur et de l'origine des documents ou informations ainsi obtenus et sur lesquels ils basent le contrôle. Et ils devront communiquer une copie de ces documents à la personne contrôlée qui en fait la demande. Un décret doit encore fixer les modalités d'application de cette mesure.

Enfin, à l'issue d'un contrôle de la Mutualité sociale agricole (MSA), l'agent transmet au cotisant contrôlé (employeur ou non-salarié) une lettre d'observations.

Ce dernier dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses commentaires. Le cotisant a la possibilité, depuis le 1^{er} janvier 2023, de demander une prolongation de 30 jours de ce délai.

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS : LES REVENUS 2020 NEUTRALISÉS

En principe, les indemnités journalières maladie-maternité allouées aux travailleurs indépendants sont calculées à partir de la moyenne des revenus qu'ils ont perçus au cours des 3 années civiles précédentes. Toutefois, en raison de la crise liée au Covid-19, les pouvoirs publics avaient décidé de neutraliser, pour le calcul des indemnités journalières versées en 2022, le revenu 2020 des travailleurs indépendants. Et ce, dès lors que cela leur était favorable. Cette mesure est reconduite pour les arrêts de travail (initiaux ou de prolongation) qui débutent entre le 1^{er} janvier et le



31 décembre 2023. Concrètement, les revenus perçus en 2020 par un travailleur indépendant sont pris en compte uniquement si l'indemnité journalière calculée en fonction des années 2020, 2021 et 2022 est supérieure à l'indemnité journalière calculée en fonction des seuls revenus des années 2021 et 2022.

DEUX MESURES CENSURÉES

Deux autres mesures étaient initialement inscrites dans le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023, à savoir :

- l'obligation, pour l'employeur, de verser les indemnités journalières à la salariée en congé de maternité ou au salarié en congé de paternité (ou en congé d'adoption), puis d'en obtenir le remboursement auprès de la Sécurité sociale (système dit « de subrogation ») ;
- l'absence de versement d'indemnités journalières par la Sécurité sociale en cas d'arrêt de travail prescrit, via une téléconsultation, par un autre médecin que le médecin traitant de l'assuré (ou par un médecin qui n'a pas été consulté par l'assuré dans l'année précédente).

Mais ces deux mesures ne seront pas mises en œuvre car elles ont été censurées par le Conseil constitutionnel.

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Le transfert à l'Urssaf du recouvrement des cotisations de retraite complémentaire Agirc-Arrco dues sur les rémunérations des salariés est reporté au 1^{er} janvier 2024.



EUREX, VOTRE EXPERT-COMPTABLE CONSEIL

Avec plus de 60 cabinets en France et des bureaux internationaux (Italie, Maroc, Pologne, Suisse et Tunisie), Eurex accompagne des entrepreneurs et entreprises variés, à l'image du tissu économique de ses territoires. Il conjugue la force et les moyens d'un grand groupe avec la réactivité et la proximité d'un cabinet local.

Grâce à une offre de services globale reposant sur le conseil, Eurex se positionne comme l'allié du dirigeant, le soutien de sa croissance.

Suivez toute notre actualité sur www.eurex.fr

 EUREX AUDIT

 EUREX AVOCATS

 EUREX PATRIMOINE

 EUREX SOCIAL

 EUREX TRANSMISSION